

DEL/BAJL/AM

**PROJET D'AMENAGEMENT DE LA PARTIE TERMINALE DU VALLON
DES CLAUSONNES A BIOT**

SMIAGE MARALPIN

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
ET DECLARATION D'INTERET GENERAL**

Service instructeur : DDTM

Service organisateur de l'enquête publique : BAJL

Textes applicables :

Code de l'environnement

- Articles L181-1 et suivants et R181-1 et suivants relatifs aux dispositions applicables aux opérations soumises à autorisation environnementale
- Articles L214-1 et suivants et R214-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités et aux dispositions applicables aux opérations soumises à l'autorisation précitée
- Article R181-36 : enquête publique préalable
- Articles L123-1 et suiv. et R123-1 et suiv. du code de l'environnement : modalités d'organisation de l'enquête publique
- Article R123-8 du code de l'environnement : composition du dossier d'enquête

Le projet :

Le 7 juillet 2019, le SMIAGE Maralpin a déposé auprès de la DDTM un dossier de demande d'autorisation environnementale, complété le 10 avril 2019, pour le projet d'aménagement de la partie terminale du vallon des Clausonnes à Biot.

Le 15 juillet 2019, le SMIAGE a déposé une déclaration d'intérêt général correspondante.

Le projet se situe à Biot, dans la partie aval du vallon des Clausonnes, à proximité immédiate de la Brague et du centre urbain.

Il résulte de la nécessité de restaurer la section d'écoulement aval du vallon des Clausonnes jusqu'à la Brague. Cette section d'environ 180 mètres a été comblée par le passé au fil de l'urbanisation du secteur, de sorte qu'aujourd'hui le vallon, n'ayant plus d'exutoire sur la Brague, surverse sur la route communale des Clausonnes entraînant

l'inondation de la partie aval de la route des Clausonnes et des propriétés riveraines lors d'événements pluvieux intenses et prolongés.

Le projet vise à reconstituer le transit du vallon des Clausonnes entre son extrémité actuelle et la Brague. Il consiste, de l'amont à l'aval, à :

- réaliser un ouvrage d'entonnement,
- réaliser un ouvrage cadre sous la voirie communale
- réaliser un ouvrage de rejet incluant un ouvrage de dissipation d'énergie
- reprendre des enrochements de berge existants sur la Brague

1/2

PROCEDURE :

Le dossier d'autorisation environnementale est déposé par le demandeur auprès du service eau agriculture forêt, espaces naturels – Pôle eau de la Direction départementale des territoires et de la mer.

L'instruction est menée par le DDTM qui consulte les services concernés via la conférence administrative obligatoire.

Il saisit également l'Autorité environnementale (DREAL PACA) pour avis sur l'étude d'impact, le cas échéant. Le délai de réponse est de deux mois à compter de l'accusé réception de la demande.

- Il convient de noter que le présent dossier n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Une fois le dossier considéré complet et régulier par le DDTM, ce dernier le transmet au BAJL pour lancement de l'enquête publique.

Celle-ci est prescrite selon les dispositions du code de l'environnement précitées pour une durée minimale d'un mois. Si le dossier ne fait pas l'objet d'une évaluation environnementale, la durée de l'enquête peut être réduite à quinze jours.

- Pour ce dossier non soumis à évaluation environnementale, la durée de l'enquête sera de 15 jours minimum

Désignation d'un commissaire enquêteur

En application de l'article R181-36 du code de l'environnement, les autorisations environnementales sont précédées d'une enquête publique. Dans ce cadre, «le préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête en application de l'article R123-5 au plus tard quinze jours suivant la date d'achèvement de la phase d'examen ».

La DDTM a validé l'instruction du dossier et transmis celui-ci au BAJL, par courrier du 6 août 2019, réceptionné le 8 août 2019.

Il convenait ainsi de saisir le président du tribunal administratif au plus tard le 24 août 2019, ce qui a été fait par courrier du 21 août 2019.

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision du tribunal administratif en date du 29 août 2019, notifiée au préfet le 4 septembre 2019.

Organisation de l'enquête publique

En application des dispositions précitées, « le préfet prend l'arrêté d'ouverture et d'organisation de l'enquête prévu par l'article R123-9 au plus tard quinze jours après la désignation du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête », soit pour ce dossier, au plus tard le 19 septembre 2019.

La réunion de cadrage du 10 septembre 2019, associant le commissaire enquêteur, le demandeur : le SMIAGE maralpin et le BAJL, a permis de définir les modalités d'organisation de cette enquête